



communiqué

Date Le 4 décembre 1989

N^o 298

Pour publication

RÉACTION DU GOUVERNEMENT CANADIEN À LA DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL DU GATT SUR LA CRÈME GLACÉE ET LE YOGURT

Le ministre du Commerce extérieur, M. John C. Crosbie, et le vice-premier ministre et ministre de l'Agriculture, M. Donald Mazankowski, ont annoncé que les recommandations figurant dans le rapport du groupe spécial des restrictions canadiennes à l'importation de crème glacée et de yogourt adoptées aujourd'hui à Genève, ne seront étudiées qu'en fonction des résultats de l'Uruguay Round, qui se tient dans le cadre des négociations commerciales multilatérales. Cette série de négociations devrait se terminer d'ici la fin de 1990.

"Nous avons fait connaître officiellement notre profonde inquiétude à l'égard des implications de ce rapport, a déclaré M. Crosbie. Toutefois, le Canada a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du rapport. Comme les recommandations du groupe spécial touchent l'interprétation des règles du GATT actuellement en cours de négociation dans le cadre des NCM, nous n'avons pas l'intention d'y donner suite avant la conclusion des négociations."

"Cette décision du groupe spécial montre les faiblesses de l'Article XI de l'Accord général et vient souligner la nécessité de clarifier et de renforcer cet article dans le cadre des négociations actuelles du GATT, a déclaré M. Mazankowski. Nous continuerons de consulter étroitement l'industrie laitière sur cette question, tout comme nous l'avons fait durant l'étude du groupe spécial. Nous avons la ferme intention de maintenir au Canada un système solide de gestion des approvisionnements."

.../2

"L'iniquité des règles actuelles du commerce des produits agricoles a amené le Canada à rechercher vigoureusement dans le cadre des NCM le principe de règles du GATT qui soient justes qui s'appliquent de manière équitable à tous les pays" a poursuivi M. Mazankowski.

Le 28 janvier 1988, le Canada a ajouté la crème glacée et le yogourt à la Liste de marchandises d'importation contrôlée en vue d'appuyer le programme national de gestion des approvisionnements pour le lait industriel. En décembre de la même année, les États-Unis ont demandé que soit mis sur pied un groupe spécial du GATT en vue de déterminer si cette mesure prise par le Canada était conforme à l'Accord général.

Le groupe spécial a conclu que les restrictions à l'importation de crème glacée et de yogourt imposées par le Canada n'étaient pas pleinement conformes aux obligations de ce dernier aux termes de l'Article XI. Cet article établit les conditions en vertu desquelles un pays peut imposer des contrôles à l'importation pour appuyer ses programmes nationaux de gestion des approvisionnements.

Les quotas pour la crème glacée et le yogourt ont été fixés à 347 tonnes et 332 tonnes respectivement pour 1990.

Pour de plus amples renseignements :
Service des relations
avec les médias
Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

Glenn Hansen
Commerce international
Agriculture Canada
(613) 995-7586